

TABLE DES MATIÈRES

PLAN.....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	7
LES TITULAIRES DE LA CHAIRE DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES	13

TITRE III L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE

CHAPITRE I. – La responsabilité pénale	39
SECTION I. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION	39
1.1. – <i>Introduction</i>	39
1.2. – <i>La notion de responsabilité pénale</i>	40
1.3. – <i>Caractéristiques générales de la responsabilité pénale</i>	44
1.3.1. – <i>La responsabilité pénale est à base de faute</i>	44
1.3.2. – <i>La responsabilité pénale est personnelle</i>	46
1.3.3. – <i>La responsabilité pénale est individuelle, non solidaire ou collective</i>	49
1.3.4. – <i>La responsabilité pénale connaît un régime identique selon qu'elle concerne l'infraction ou la participation punissable</i>	51
1.3.5. – <i>La responsabilité pénale concerne tant les personnes physiques que les personnes morales</i>	51
1.3.6. – <i>La responsabilité pénale naît de la commission d'une infraction et est, en règle, constatée par une décision judiciaire</i>	51
1.3.7. – <i>La responsabilité pénale s'éteint au décès de l'auteur de l'infraction</i>	52
1.3.8. – <i>La responsabilité pénale s'éteint à la disparition de la personne morale</i>	54
1.3.9. – <i>La responsabilité pénale s'éteint encore par l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la prescription de l'action publique</i>	55

1.4. – <i>Les formes de responsabilité pénale</i>	55
1.4.1. – <i>La responsabilité pénale résulte fréquemment du comportement d'une seule personne.</i>	55
1.4.2. – <i>La responsabilité pénale peut découler de l'utilisation d'un tiers comme d'un simple instrument</i>	56
1.4.3. – <i>La responsabilité pénale peut intervenir à l'occasion du fait d'autrui</i>	56
1.4.4. – <i>La responsabilité pénale peut être partagée : la participation punissable.</i>	57
1.4.5. – <i>La responsabilité pénale peut être en cascade.</i>	57
1.4.6. – <i>La responsabilité pénale peut être alternative.</i>	58
1.5. – <i>La preuve de la responsabilité pénale</i>	59
1.5.1. – <i>La responsabilité pénale ne peut, en règle, être présumée</i>	59
1.5.2. – <i>La responsabilité pénale doit être judiciairement établie</i>	60
1.5.3. – <i>L'établissement de la responsabilité pénale renverse la présomption d'innocence</i>	61
SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES RÉELLES.	62
2.1. – <i>Introduction.</i>	62
2.2. – <i>L'automaticité de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles (1909-2008)</i>	63
2.3. – <i>Le retour au droit commun de la responsabilité pénale.</i>	64
 CHAPITRE II. – L'auteur de l'infraction pénale	69
SECTION 1. L'AUTEUR PERSONNE PHYSIQUE	69
1.1. – <i>Le sujet de droit pénal.</i>	69
1.2. – <i>La détermination de l'auteur de l'infraction</i>	71
1.3. – <i>Les diverses catégories de personnes physiques pénalement responsables.</i>	71
1.3.1. – <i>L'auteur direct de l'infraction</i>	71
1.3.2. – <i>L'auteur médiate de l'infraction : l'hypothèse du tiers utilisé comme un simple instrument</i>	72
1.3.3. – <i>L'auteur participant à l'exécution de l'infraction</i>	73
1.3.4. – <i>L'auteur désigné par la loi ou par une convention</i>	74
SECTION 2. L'AUTEUR PERSONNE MORALE	75
2.1. – <i>Introduction historique.</i>	75
2.1.1. – <i>La situation belge de 1831 à 1946.</i>	75
2.1.2. – <i>La situation belge de 1946 à 1999</i>	77
2.1.3. – <i>La situation belge depuis 1999</i>	81
2.2. – <i>La consécration de la responsabilité pénale des personnes morales.</i>	83
2.3. – <i>L'assimilation de la personne morale à la personne physique</i>	85
2.4. – <i>La notion de personne morale pénalement responsable.</i>	89

2.4.1. – <i>Les personnes morales pénalement responsables</i>	89
2.4.2. – <i>La personne morale de droit privé</i>	90
2.4.3. – <i>La personne morale de droit public</i>	103
2.4.4. – <i>La personne morale de droit étranger</i>	114
2.5. – <i>Les infractions concernées par la responsabilité pénale des personnes morales</i>	116
2.6. – <i>Une responsabilité pénale fondée sur le comportement d'une personne physique</i>	117
2.7. – <i>L'imputabilité de l'infraction à la personne morale</i>	121
2.7.1. – <i>Un régime d'imputabilité légale</i>	121
2.7.2. – <i>L'exigence d'un lien intrinsèque entre la personne morale et l'infraction commise</i>	122
2.7.3. – <i>Les trois hypothèses d'imputabilité légale</i>	124
2.7.4. – <i>Le concours entre l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal et les règles antérieures d'imputabilité légale</i>	128
2.7.5. – <i>Les cas de figure susceptibles d'être rencontrés</i>	130
2.8. – <i>Une responsabilité pénale à base de faute</i>	132
2.8.1. – <i>Une responsabilité pénale à base de faute</i>	132
2.8.2. – <i>Les principes directeurs de la responsabilité pénale des personnes morales</i>	137
2.8.3. – <i>La preuve de la faute dans le chef de la personne morale</i>	139
2.8.4. – <i>Les conditions d'application de la responsabilité pénale de la personne morale</i>	144
SECTION 3. LA COEXISTENCE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES	145
3.1. – <i>Le concours des responsabilités pénales</i>	145
3.2. – <i>Les conditions d'application du concours des responsabilités pénales</i>	147
3.3. – <i>Les cas de figure du concours des responsabilités pénales</i>	149
3.4. – <i>La responsabilité civile</i>	151
3.5. – <i>Le cas particulier d'une personne morale organe d'une autre personne morale</i>	152
3.5.1. – <i>La notion de représentant permanent d'une personne morale</i>	152
3.5.2. – <i>L'absence de dérogation à la responsabilité pénale de la personne morale</i>	153
3.5.3. – <i>L'articulation des responsabilités pénales en présence</i>	158
CHAPITRE III. – L'imputabilité pénale	161
SECTION 1. LA NOTION D'IMPUTABILITÉ PÉNALE	161
SECTION 2. L'IMPUTABILITÉ DE L'INFRACTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE	165
2.1. – <i>L'imputabilité matérielle</i>	165
2.2. – <i>L'imputabilité légale</i>	167

2.3. – <i>L'imputabilité conventionnelle</i>	178
2.3.1. – <i>L'imputabilité conventionnelle obligatoire</i>	178
2.3.2. – <i>L'imputabilité conventionnelle facultative</i>	180
2.3.2.1 <i>La délégation de pouvoir</i>	180
2.3.2.2 <i>La répartition de compétences</i>	188
2.4. – <i>L'imputabilité judiciaire</i>	188
2.4.1. – <i>L'imputabilité des infractions de commission par une action immatérielle</i>	189
2.4.2. – <i>L'imputabilité des infractions commises par omission</i>	190
2.4.3. – <i>L'imputabilité de l'infraction commise par une personne utilisée comme un simple instrument</i>	191
2.4.4. – <i>L'imputabilité de l'infraction commise par les organes, préposés et mandataires d'une personne morale</i>	193
2.4.5. – <i>L'imputabilité de l'infraction commise par le dirigeant de fait d'une personne morale</i>	197
SECTION 3. L'IMPUTABILITÉ DE L'INFRACTION À UNE PERSONNE MORALE	198
SECTION 4. L'IMPUTABILITÉ DES ACTIONS ET OMISSIONS CONSTITUTIVES DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	199
SECTION 5. L'IMPUTABILITÉ DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES RÉELLES	200
5.1. – <i>Les diverses catégories de circonstances aggravantes réelles</i>	200
5.2. – <i>L'imputabilité des circonstances aggravantes réelles infractionnelles</i>	201
5.3. – <i>L'imputabilité des circonstances aggravantes réelles intentionnelles</i>	203
SECTION 6. L'APPLICATION COMBINÉE DES RÈGLES D'IMPUTABILITÉ DANS UNE MÊME AFFAIRE	207
CHAPITRE IV. – La participation punissable	209
SECTION 1. INTRODUCTION	209
SECTION 2. LA NOTION D'AUTEUR DE L'INFRACTION (ARTICLE 66, ALINÉA 2, DU CODE PÉNAL)	214
2.1. – <i>L'auteur de l'infraction : la réalisation de l'infraction en chacun de ses éléments constitutifs</i>	214
2.2. – <i>L'auteur de l'infraction en application des principes généraux du droit pénal : la coopération directe à la commission de l'infraction</i>	219
SECTION 3. LES NOTIONS DE COAUTEUR ET DE COMPLICE DE L'INFRACTION	223
3.1. – <i>La participation punissable est indispensable ou simplement utile à la commission de l'infraction : la corréité et la complicité</i>	223
3.2. – <i>Les notions de coauteur et de complice</i>	226
SECTION 4. LA COMMISSION DE L'INFRACTION ET LA PARTICIPATION PUNISSABLE	228
4.1. – <i>La commission de l'infraction et la participation à celle-ci</i>	228
4.2. – <i>La participation punissable revêt, en règle, une criminalité propre mais non autonome : la théorie de l'emprunt matériel de criminalité</i>	229

4.3. – <i>La participation punissable est une modalité de l'exécution de l'infraction</i>	235
SECTION 5. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	237
5.1. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des crimes et délits caractérisés par la faute intentionnelle et institués par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal. .</i>	238
5.2. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des crimes et délits caractérisés par la faute infractionnelle et institués par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal</i>	238
5.3. – <i>L'exclusion de la participation punissable dans l'hypothèse des contraventions instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant ou non l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du code pénal</i>	240
5.4. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des crimes et délits caractérisés par la faute intentionnelle ou la faute infractionnelle et institués par une loi ou une réglementation particulière ne prévoyant pas l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal.</i>	243
5.5. – <i>L'exclusion de la participation punissable dans l'hypothèse des infractions caractérisées par la faute involontaire, qu'elles soient instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant ou non l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal.</i>	249
5.6. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des infractions commises par omission instituées par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal.</i>	253
5.7. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des délits contraventionnalisés caractérisés par la faute intentionnelle ou infractionnelle et institués par le Code pénal, par un décret ou par une loi ou une réglementation particulière prévoyant l'application des dispositions du chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal.</i>	254
5.8. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse de la tentative d'infraction .</i>	257
5.9. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des infractions militaires. . .</i>	257
5.10. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des infractions instituées par un décret</i>	258
5.11. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des infractions de presse . .</i>	259
5.12. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse de la responsabilité pénale des personnes morales</i>	261
5.13. – <i>La participation punissable dans l'hypothèse des infractions pour lesquelles la loi, le décret ou la réglementation particulière a recours au mécanisme de l'imputabilité légale.</i>	264
SECTION 6. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	267
6.1. – <i>La participation punissable prend la forme d'une action ou d'une omission</i>	268

6.2. – <i>La participation punissable est, en règle, antérieure ou concomitante à la commission de l'infraction</i>	276
6.3. – <i>La participation punissable est intellectuelle ou matérielle</i>	284
6.4. – <i>La participation punissable est, en règle, immédiate</i>	285
SECTION 7. LES DIVERS MODES DE PARTICIPATION PUNISSABLE	286
7.1. – <i>La participation matérielle</i>	288
7.1.1. – <i>La participation matérielle : l'aide nécessaire ou simplement utile à la commission de l'infraction (articles 66, alinéa 3, et 67, alinéa 4, du Code pénal)</i>	288
7.1.2. – <i>La participation matérielle : la fourniture d'armes, d'instruments ou de tout autre moyen ayant servi à la commission de l'infraction (article 67, alinéa 3, du Code pénal)</i>	292
7.2. – <i>La participation intellectuelle</i>	293
7.2.1. – <i>La participation intellectuelle : la provocation directe à la commission de l'infraction (article 66, alinéas 4 et 5, du Code pénal)</i>	293
7.2.1.1 <i>La provocation individuelle par don ou promesse (article 66, alinéa 4, du Code pénal)</i>	299
7.2.1.2 <i>La provocation individuelle par menaces (article 66, alinéa 4, du Code pénal)</i>	300
7.2.1.3 <i>La provocation individuelle par abus d'autorité ou de pouvoir (article 66, alinéa 4, du Code pénal)</i>	301
7.2.1.4 <i>La provocation individuelle par machinations ou artifices coupables (article 66, alinéa 4, du Code pénal)</i>	303
7.2.1.5 <i>La provocation collective par des discours, écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques (article 66, alinéa 5, du Code pénal)</i>	304
7.2.2. – <i>La participation intellectuelle : les instructions simplement utiles à la commission de l'infraction (article 67, alinéa 2, du Code pénal)</i>	306
7.3. – <i>Des formes particulières de participation punissable</i>	307
SECTION 8. LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	308
8.1. – <i>La participation punissable suppose l'incrimination du comportement principal, qu'il s'agisse d'une infraction achevée ou tentée</i>	309
8.2. – <i>La participation punissable suppose un comportement personnel</i>	310
8.3. – <i>La participation punissable est éclairée</i>	311
8.4. – <i>La participation punissable est intentionnelle</i>	320
8.5. – <i>La participation punissable suppose l'adoption de l'une des formes énumérées par la loi</i>	329
8.6. – <i>La participation punissable est efficiente : la nécessité d'un lien causal entre l'acte ou l'omission constitutif de participation et l'exécution de l'infraction</i>	332

SECTION 9. LA RÉPRESSION DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE	338
9.1. – <i>Fondement et principes directeurs</i>	338
9.2. – <i>La participation punissable n'est pas, en règle, une circonstance aggravante de l'infraction</i>	339
9.3. – <i>La répression différenciée de la corréité et de la complicité</i>	339
9.4. – <i>L'incidence du désistement volontaire sur la participation punissable à la commission d'une infraction consommée</i>	350
9.5. – <i>L'individualisation de la peine des participants et le principe de la personnalité de la responsabilité pénale</i>	352
9.6. – <i>Les régimes dérogatoires de répression de la participation punissable et la responsabilité civile</i>	361
 BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE SOMMAIRE	 363
 INDEX	 365
 TABLE DES MATIÈRES	 389